

ARRETE N° 202_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRÉ A L'ENTREPRISE SARL MOV COQUIN
DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
134 RUE GRANDE ET TRAVERSE DU PORTAIL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 23 août 2024, par l'entreprise SARL MOV COQUIN 15 Ter boulevard de la République 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un ravalement de façade (DP013 048 23 M0082) et la pose d'un échafaudage au 134 rue Grande et la Traverse du Portail 13490 Jouques, pour le compte de monsieur Nicolas ZAMBON demeurant au 134 rue Grande 13490 Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SARL MOV COQUIN 15 Ter boulevard de la République 13490 Jouques est autorisée de procéder à la pose d'un échafaudage au 134 rue Grande et la Traverse du Portail du 10 octobre 2024 au 08 décembre 2024 (60 jours).

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La pose de l'échafaudage en encorbellement est obligatoire
- Maintien d'un cheminement piéton sécurisé
- Maintien de la libre circulation

ARTICLE 2 L'entreprise SARL MOV COQUIN occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 3 Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €, conformément à la Délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022 portant tarifs d'occupation du domaine public. Cette somme est due, sauf en cas d'annulation par mail à pm@jouques.fr au moins 48 heures avant la date demandée.

20 jours à 10 euros	200 euros
40 jours à 20 euros	800 euros
Sous-total	1000 euros
Jour de pose	-10 euros
Jour de dépose	-20 euros
Total	970 euros

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise **SARL MOV COQUIN**.

Fait à Jouques, le 26 août 2024
Le Maire,

Éric GARCIN

